



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

Madame le Préfet de l'Aveyron
7 place Charles-de-Gaulle
BP 715
12007 RODEZ Cedex

À Toulouse, le 16 avril 2014

Objet : Observations – Consultation publique – Demande d'enregistrement pour un élevage de porcs à PRADES-SALARS (12)

Madame le Préfet,

L'association « **FNE MIDI-PYRENEES** » a étudié avec attention le dossier de demande d'enregistrement d'un élevage de porc par le GAEC des SEGALIS, sis Moulin de Métallis, à PRADES-SALARS (12).

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

- I. **SUR L'ABSENCE D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**
- II. **SUR LA NECESSITE D'UN DEPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU REGARD DE L'ARTICLE L. 512-7-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
 - A. **SUR LA LOCALISATION DU PROJET**
 1. SUR LA PROXIMITE D'UNE ZONE NATURA 2000
 2. SUR L'INCLUSION DU PROJET DANS DEUX PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 3. SUR L'INCLUSION DU PROJET DANS UNE ZONE DE REPARTITION DES EAUX ET DANS UNE ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION
 4. SUR L'INCLUSION DU PROJET DANS UNE ZONE DE VIGILANCE ELEVAGE
 5. SUR LA LOCALISATION DU PROJET DANS UNE ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION
 6. SUR LA PROXIMITE IMMEDIATE DU LAC DE PARELOUP
 - B. **SUR LE CUMUL DES INCIDENCES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE VOISINES**
- III. **SUR LES INSUFFISANCES DU PLAN D'EPANDAGE / DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**
 - A. **SUR L'ABSENCE D'INDICATION DE L'APTITUDE A L'EPANDAGE DES PARCELLES ET DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE**
 - B. **SUR L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DU BILAN PHOSPHORE**

CONCLUSION

I. SUR L'ABSENCE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article L.414-4 du code de l'environnement impose la réalisation d'une évaluation d'incidences dès lors qu'un projet, un plan ou une activité est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le projet d'installation du GAEC des SEGALIS ainsi que les parcelles d'épandage ne sont pas inclus dans un site Natura 2000. Aussi le pétitionnaire se contente-t-il d'indiquer que « *Le site ainsi que les activités d'épandage ne sont pas concernés par un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un site Natura 2000.* »

Pour autant, le projet de plan d'épandage produit par le pétitionnaire fait apparaître que des parcelles d'épandages sont contiguës à une zone Natura 2000.

En effet, comme le montre la carte ci-dessous, les terres d'épandages du site n°8 mises à disposition par le GAEC Fabié se situent en bordure du site Natura 2000 « Tourbières du Lévezou », zone spéciale de conservation classée au titre de la Directive « Habitats ». Une autre tourbière intégrée à ce site est située à quelques centaines de mètres de parcelles d'épandage.



Or, il n'est pas nécessaire que l'opération se déroule au sein même d'un site Natura 2000 pour que l'évaluation soit requise : **une opération effectuée à proximité d'un site** sera soumise à la dite évaluation si elle peut avoir un tel impact sur le site (CJCE, 10 janv. 2006, Commission c. République fédérale d'Allemagne, C-98/03).

Ceci a été jugé par les juridictions administratives françaises tant pour des projets (TA Rennes, 17 févr. 2011, Assoc. La basse vallée de l'Aff, n°0902864) que pour des plans (TA Nantes, 8 févr. 2011, Communauté urbaine de Nantes Métropole, n°0800224).

Ainsi, un projet ou un plan sera soumis à évaluation d'incidences, même s'il est distant de plusieurs kilomètres d'un site Natura 2000, dès lors que ce projet ou ce plan est susceptible d'affecter ce site de manière significative.

Or, l'épandage de lisier à proximité de milieux aquatiques, notamment de zones humides telles que les tourbières est susceptible d'avoir un tel impact sur ces milieux.

En effet, en cas de ruissellement – notamment – vers la tourbière située plus bas suite à l'épandage de lisier, il est évident que le milieu s'en trouvera impacté de manière significative, notamment du fait du différentiel de pH entre les eaux de ruissellement chargées en nitrates et celles de la tourbière.

Selon l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), l'une des principales causes de destruction des tourbières du Lévezou sont la fertilisation, les pesticides et les effluents. Sur 64 des sites des tourbières du Lévezou, 10 sont concernés par ce type d'atteinte. Cette étude dispose notamment :

« Les tourbières de ce plateau agricole ont été particulièrement détruites par les aménagements agricoles (drainage, aménagements hydrauliques) du siècle dernier. Il n'en reste plus que quelques sites aux habitats et à la flore appauvris. L'orchidée *Hammarbya paludosa*, anciennement mentionnée, en est disparue et n'a plus été revue depuis plus d'un siècle. »

Ajoutons pour conclure que le projet se trouve également à proximité de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) dont les parcelles mises à disposition de l'EARL de Jos se trouvent à quelques centaines de mètres, ce qui n'a pas été relevé par le pétitionnaire.

Le projet de plan d'épandage du GAEC des SEGALIS est donc susceptible d'affecter significativement ces sites particulièrement vulnérables.

Par conséquent, le projet du pétitionnaire doit impérativement faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

* * *

II. **SUR LA NECESSITE D'UN DEPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU REGARD DE L'ARTICLE L. 512-7-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a rehaussé les seuils de classement des élevages de 450 à 2000 places d'engraissement, permettant ainsi à des installations auparavant soumises à autorisation de n'être soumises qu'à une procédure de demande d'autorisation simplifiée, dite demande d'enregistrement.

Le rehaussement de ces seuils a notamment eu pour effet de supprimer l'obligation de réaliser une étude d'impact préalable sur l'état de la qualité des eaux, des sols, de l'air, pouvant être altérés par les épandages de lisiers et rejets gazeux.

L'article L. 512-7-2 du code de l'environnement prévoit néanmoins la possibilité pour le préfet de soumettre à une procédure d'autorisation, un projet d'installation initialement soumis à enregistrement.

Trois conditions sont ainsi susceptibles de provoquer le basculement d'un projet du régime d'enregistrement vers le régime d'autorisation :

- **Si la localisation du projet le justifie au regard de la sensibilité environnementale du milieu ;**
- **Si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installation, ouvrage ou travaux situés dans cette zone le justifie ;**
- Si l'aménagement des prescriptions applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Ces conditions sont alternatives. En d'autres termes, une seule d'entre elles peut provoquer le basculement vers le régime d'autorisation.

En l'espèce, nous verrons que la localisation du projet et la sensibilité environnementale du site (A), ainsi que le cumul des incidences avec d'autres installations avoisinantes (B) justifient pleinement le recours à la procédure d'autorisation, pour permettre de mieux appréhender les impacts de l'extension demandée par le GAEC des SEGALIS sur notre environnement.

A. SUR LA LOCALISATION DU PROJET

L'article L. 512-7-2, 1° dispose :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85 / 337 / CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

(...)

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Ainsi, au regard de la localisation du projet, et si la sensibilité du milieu le justifie, le projet peut être soumis à autorisation. Les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 sont les suivants :

«La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- *l'occupation des sols existants ;*
- ***la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;***
- ***la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :***

a) zones humides ;

b) zones côtières ;

- c) zones de montagnes et de forêts ;
- d) réserves et parcs naturels ;
- e) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres, zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;**
- f) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées ;
- g) zones à forte densité de population ;
- h) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique. »

Dans cette appréciation, le 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement prévoit en particulier de prendre en compte les incidences sur des sites Natura 2000. Cette disposition renvoie en effet aux directives 79/409/CEE dite « directive oiseaux » et 92/43/CEE dite « directive habitats », qui sont le fondement de la réglementation Natura 2000 (1).

Nous verrons ensuite qu'au titre du même article, le projet doit faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation : de par sa localisation dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinés à l'alimentation (2), de par sa localisation en zone de répartition des eaux (3), en zone de vigilance élevage (4) en zone sensible à l'eutrophisation (5) et de par sa proximité avec le lac de Pareloup (6).

1. SUR LA PROXIMITE DU PROJET AVEC UNE ZONE NATURA 2000

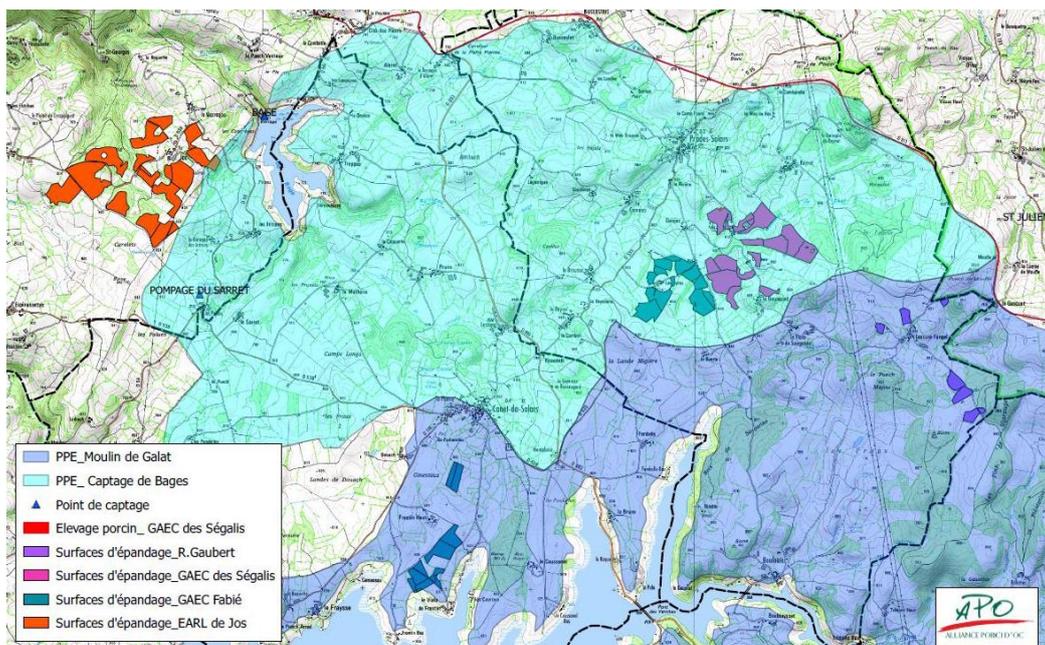
Comme nous l'avons précédemment démontré, le projet du GAEC des SEGALIS doit nécessairement faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 du fait de sa proximité avec le site des tourbières du Lévezou, classé au titre de la directive 92/43/CEE dite « directive habitats ».

Ainsi, le projet répond aux critères précités du point 2, e), de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985.

Pour ce seul motif, le basculement du régime de l'enregistrement vers le régime d'autorisation se trouve justifié au titre de l'article L. 512-7-2, 1°, du code de l'environnement.

2. SUR LA PRESENCE DE PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEES DE CAPTAGES

Comme le montre la carte ci-dessous (produite par le pétitionnaire), les parcelles d'épandage se situent en grande partie dans les périmètres de protection éloignée (PPE) de la prise d'eau au Moulin de Galat et du captage de Bages.



Le PPE correspond à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine, voire à l'ensemble du bassin versant. Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes.

L'article R. 1321-13 du code de la santé publique définit ainsi les périmètres de protection éloignée :

« **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, **installations**, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, **présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.** »

Il y a lieu de rappeler ici que jusqu'au 31 décembre 2012, les communes concernées par le projet de plan d'épandage du pétitionnaire étaient encore situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer que plusieurs installations d'élevages porcin soumises à autorisation sont présentes non loin des installations du GAEC des SEGALIS sans qu'on sache où se trouvent leurs parcelles d'épandage, le dossier d'enregistrement du pétitionnaire **n'en faisant mention nulle part**.

Ainsi le secteur est particulièrement sensible aux pollutions qu'elles soient ponctuelles ou diffuses.

Par conséquent, pour ce second motif, le basculement du régime de l'enregistrement vers le régime d'autorisation se trouve justifié au titre de l'article L. 512-7-2, 1°, du code de l'environnement.

3. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le projet se trouve en zone de répartition des eaux en application de l'arrêté 2003-324-4 du 20 novembre 2003.

Ces zones comprennent les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

La localisation du projet en zone de répartition des eaux témoigne également de la sensibilité environnementale du milieu dans lequel le projet s'inscrit.

Ce troisième motif justifie le basculement du régime de l'enregistrement vers le régime d'autorisation.

4. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE VIGILANCE ELEVAGE

Le projet et les parcelles d'épandage se trouvent en zone de vigilance élevage.

Ces zones sont ainsi définies par la disposition B33 du SDAGE Adour-Garonne :

« Ces zones hydrographiques englobent :

- **des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ;**
- **des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues. »**

Rappelons que les parcelles prévues pour le plan d'épandage étaient jusqu'au 31 décembre 2012 située en zone vulnérable. Elles ont été déclassées lors de la dernière révision de la délimitation de ces zones.

De fait, ces zones de vigilance élevage attestent de la sensibilité du milieu à l'exploitation d'installation d'élevage et à l'épandage d'effluents dans leur périmètre.

Par conséquent, le basculement du régime de l'enregistrement vers le régime d'autorisation s'impose au titre de l'article L. 512-7-2, 1°, du code de l'environnement.

5. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION

Le projet ainsi que les parcelles d'épandages sont situées en zone sensible à l'eutrophisation.

L'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 définit ainsi les zones sensibles à l'eutrophisation :

« **Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.** »

Ces zones sont donc particulièrement sensibles à l'eutrophisation due au rejet de phosphore et d'azote qui doivent y être réduits.

Or, il ne sera pas contesté que l'extension d'un élevage porcin de près de 2000 emplacements supplémentaires ne tend pas vers une réduction des apports en azote et en phosphore dans la zone concernée par le projet.

Pour autant, on regrettera que le dossier d'enregistrement ne fasse ni mention de ces zones ni mention des obligations réglementaires qu'elles comportent.

La localisation du projet en zone sensible à l'eutrophisation s'ajoute aux zonages précités qui témoignent de la grande sensibilité environnementale du milieu dans lequel s'insère le projet.

Par conséquent, le recours à la procédure d'autorisation, qui impose au pétitionnaire la production d'une étude d'impact s'avère indispensable.

6. SUR LA PROXIMITE DU LAC DE PARELOUP

Le lac de Pareloup se situe à proximité du site d'épandage n°8 mis à disposition par le GAEC Fabié.

Le pétitionnaire indique dans le dossier d'enregistrement que :

« *Le lac de Pareloup est une Zone à Préserver pour leur utilisation Future en eau potable, identifiée comme Zone à Objectifs plus Stricts pour réduire les traitements pour l'eau potable.* »

Malgré ce rappel de la sensibilité du site, le pétitionnaire se contente d'ajouter que « *Le bilan azote organique est déficitaire* », sans évaluer le risque de ruissellement ou d'infiltration des effluents vers le lac ou d'autres nuisances éventuelles.

Ceci est préjudiciable à plus d'un titre.

En effet, le lac de Pareloup est classé comme ZNIEFF.

De plus, le lac est un lieu de baignade et autres activités nautiques bien connu. Il est référencé sur de nombreux sites touristiques et accueille chaque année des milliers de vacanciers. Les nuisances (odeurs) que peut engendrer l'épandage de lisier à proximité n'ont pourtant jamais été envisagées.

* * *

Au vu des impacts potentiels du projet de la grande sensibilité environnementale du milieu d'épandage, le projet doit nécessairement faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

* * *

B. SUR LE CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATION

L'article L. 512-7-2, 2° énonce :

« **Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :**

(...)

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

(...)

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Le dossier ne fait mention d'aucune autre installation d'élevage implantée dans les environs, et soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Plusieurs installations d'élevage porcin soumises à autorisation sont pourtant facilement identifiables :

- GAEC des Moulins à vent (SEGUR) : 2880 animaux équivalent ;
- EARL du Lac de Matefan (SEGUR) : 1455 animaux équivalent ;
- GAEC du Puech Vales (CURAN) : 840 animaux équivalent.

Leurs plans d'épandage ne sont pas connus.

Le cumul des incidences du projet avec celles des autres installations n'a jamais été envisagé.

Or, au vu de la sensibilité environnementale du secteur, il paraît indispensable de réaliser une étude du cumul des incidences.

Par conséquent, le basculement du régime de l'enregistrement vers le régime d'autorisation s'impose au titre de l'article L. 512-7-2, 2°, du code de l'environnement.

* * *

III. SUR LES INSUFFISANCES DU PLAN D'EPANDAGE

Nous tenons à souligner la légèreté du plan d'épandage proposé, qui reste très évasif sur de nombreux points.

Notamment, l'aptitude à l'épandage des parcelles ainsi que le calcul de dimensionnement du plan d'épandage ne sont pas détaillées (A), le dossier restant encore plus ambigu sur la question du phosphore (B).

A. SUR L'ABSENCE D'INDICATION DE L'APTITUDE A L'EPANDAGE DES PARCELLES ET DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

L'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013¹, applicable au projet d'extension du GAEC des SEGALIS, dispose :

« c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, **pour chaque unité**, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, **l'aptitude à l'épandage**, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

— **du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.**

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

Ainsi, l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle doit figurer dans le plan d'épandage.

¹ arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Or, force est de constater que l'aptitude à l'épandage des parcelles proposées n'est indiquée à aucun endroit du dossier.

En effet, l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle n'est indiquée ni dans le rapport d'expertise hydrogéologique, ni dans le plan d'épandage ou les conventions qui renvoient pourtant sur ce point au rapport d'expertise hydrogéologique !

Par conséquent, pour ce seul motif, le plan d'épandage ne répond pas aux exigences de l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Par ailleurs, l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose de faire figurer dans le plan d'épandage le calcul de dimensionnement du plan selon les modalités définies à l'article 27-4 dudit arrêté.

L'article 27-4 renvoie aux modalités de calcul détaillées en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Or, si le plan d'épandage ainsi que les conventions d'épandage présentent les résultats du calcul de dimensionnement du plan, celui-ci ne présente à aucun moment le détail et les modalités de ces calculs comme cela est requis par l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Un tel manquement empêche une appropriation aisée par le public de ces calculs.

A titre d'exemple, les tableaux présentant les résultats du calcul du bilan azoté indiquent la SAU mise à disposition sans que l'on sache si c'est la SAU mise à disposition ou la surface réellement épandable (qui tient compte des zones d'exclusion et est donc bien inférieur) qui a été utilisée pour le calcul.

Pour ce second motif, le plan d'épandage ne répond pas aux exigences de l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

B. SUR L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DU BILAN PHOSPHORE

Le dossier d'enregistrement reste très évasif sur la question du phosphore.

Pourtant, le phosphore est un facteur d'eutrophisation en eau douce qui peut gravement affecter l'écosystème d'un plan d'eau et son utilité économique et sociale (pêche, baignade, etc.)

1. La disposition B13 du SDAGE Adour-Garonne prévoit que :

« Lorsqu'une masse d'eau* présente un dépassement notable de la norme de qualité environnementale* relative aux 86 substances retenues dans le programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques* par certaines substances dangereuses (arrêté du 21 mars 2007) et qualifiées de

pertinentes, les établissements responsables de ce dépassement mettent en œuvre des actions visant à assurer le respect de cette norme, actions qui s'inscriront dans le plan national fixant à 10 % la réduction des émissions nationales avant 2015. La liste de ces substances figure dans les tableaux C et D. »

Parmi les substances listées au tableau D figure le phosphore total.

Il y a lieu d'insister ici sur le fait qu'un grand nombre de parcelles destinées à l'épandage par le pétitionnaire sont situées dans le bassin versant de la masse d'eau « Lac de Pareloup ».

Or, l'état physico-chimique de la masse d'eau « Lac de Pareloup », est classé comme « mauvais » (plus bas niveau de l'échelle).

Rappelons qu'en vertu de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, les nutriments, **parmi lesquels le phosphore total, rentrent dans les critères d'évaluation de l'état physico-chimique des masses d'eau.**

Pour assurer le respect de la disposition B13 du SDAGE Adour-Garonne (Réduire les rejets industriels et domestiques des substances pertinentes), le pétitionnaire se contente d'indiquer qu'il sera procédé à une « Réduction des rejets par l'application d'une alimentation biphasé et par l'ajout de phytases. ».

2. Ajoutons que la disposition B37 du SDAGE Adour-Garonne recommande de prendre en compte dans les zones soumises à contraintes environnementales, **« le risque d'apport en phosphore lorsqu'il est de nature à compromettre les objectifs de bon état ou de bon potentiel, en particulier sur les bassins versants des plans d'eau ».**

Sur ce point, le pétitionnaire se contente d'indiquer que :

*« Les rejets de phosphore sont diminués par l'utilisation de phytases dans la ration des animaux. **Le bilan phosphore = Apport par les animaux – Export par les plantes est de + 12,6 unités de phosphore organique / ha de SAU mis à disposition.** »*

Ainsi, malgré le mauvais physico-chimique du Lac de Pareloup et les préconisations du SDAGE Adour-Garonne, le pétitionnaire prévoit un bilan phosphore excédentaire !

* * *

En conséquence, il nous apparaît évident qu'il est nécessaire de procéder à une véritable étude d'impact permettant l'analyse de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement naturel.

CONCLUSION

La fédération régionale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES vous demande de soumettre **la demande d'enregistrement du GAEC des SEGALIS** à autorisation pour les raisons qui suivent :

- L'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 malgré la présence de plusieurs sites classés au titre de la directive habitats à proximité immédiate des sites d'épandage;
- La nécessité d'analyse des effets cumulés avec d'autres installations, au titre de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- Les insuffisances relevées à l'égard du plan d'épandage, notamment l'absence de véritable prise en compte du bilan phosphore ;
- Etc.

**Pour FNE Midi-Pyrénées
Thierry de Noblens
Président**